

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA :
CONTRAT DE CESSION POUR
LE SPECTACLE "LA BATTLE DE DESSIN"**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité - Médiathèque
N° 2018-D-255

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,

VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de partenariat passée avec l'association « Il était une fois ... » située 9 rue des Airelles 33170 Gradignan et GrandAngoulême pour la médiathèque l'Alpha.

Article 2 – La convention prévoit la représentation du spectacle « La battle de dessin » le vendredi 20 juillet 2018 à 16h00 à l'Alpha médiathèque de GrandAngouleme.

Article 3 – Le prix du spectacle s'élève à 1 980 € TTC.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **18 juillet 2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 18 juillet 2018
Publié ou notifié,
Le 18 juillet 2018

_____ CONTRAT DE CESSION _____
du droit d'exploitation du spectacle

LA BATTLE DE DESSIN

(Article 279. bis du CGI)

_____ |Contrat #022-2018| 4 pages | _____

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION IL ETAIT UNE FOIS...

Adresse : 9, rue des Airelles 33170 Gradignan

N° SIRET : 812 205 854 00019 Code NAF : 9001 Z

N° Licence : 2-11003191

représentée par Christophe Coronas, agissant en qualité de Président,
Ci-après dénommé " Le Producteur ",
d'une part,

ET :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Adresse : 25 Bd Besson Bey - 16000 Angoulême

N° de SIRET : 200 071 827 00014 APE : 8411Z

représenté par Jean-François Dauré, Président de Grand Angoulême
Ci-après dénommé " L'Organisateur ",
d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - **Le Producteur** dispose du droit de représentation en France et à l'Etranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

« LA BATTLE DE DESSIN »

Durée : environ 50 min

N° d'objet : 176Z69830623

B - **L'Organisateur** s'est assuré de la disponibilité des lieux où se dérouleront les représentations du spectacle à la médiathèque Alpha – Angoulême -

L'Organisateur ne pourra changer le lieu et l'heure des représentations sans l'accord écrit du **Producteur**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, **UNE** représentation de « **La Battle de dessin** » : **Le samedi 21 juillet 2018 à 18h00**

Composition de la battle : Une fanfare, 4 dessinateurs et un monsieur Loyal

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, toutes charges sociales, et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur fournira :

- Tous les éléments nécessaires à la communication en temps utile
- La fiche technique du spectacle actualisée et datée.

Le Producteur s'engage à être en règle avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes - interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, au son et à la lumière et au service des représentations.

L'Organisateur assurera le service général du lieu : location, accueil, et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, toutes charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le Producteur**.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est laissé à la discrétion de l'Organisateur.

ARTICLE 5 - JAUGE ET PUBLIC

La jauge est laissée à la discrétion de l'Organisateur.

ARTICLE 6 - PRIX DU SPECTACLE ET PAIEMENT

Le prix de cession de cette représentation est de **1980 euros net de TVA**.

Le montant total de **1980 euros net de TVA (mille neuf cent quatre-vingt euros)** dû au Producteur sera réglé par chèque ou virement à l'ordre de l'Association « **Il était une fois...** » à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture, par chèque, virement ou mandat administratif.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - ACCUEIL

L'Organisateur laissera la scène à la disposition du **Producteur** la veille de la représentation pour le montage, les réglages et les essais sons selon un planning convenu entre les responsables techniques du **Producteur** et de l'**Organisateur** (prévoir, quel que soit le spectacle, une arrivée de l'équipe du producteur **3h00 minimum avant le début du spectacle**).

A l'heure convenue pour l'arrivée, L'Organisateur prévoira la présence d'un référent sur place, apte à finaliser techniquement et matériellement la mise en place du spectacle. Il permettra à l'artiste l'accès au lieu de représentation, en toute tranquillité, pour l'installation de son matériel et sa préparation (hors présence du public).

L'Organisateur prévoira une loge ou à défaut une pièce (sanitaires exclus) où pourront s'isoler les artistes du spectacle, sans circulation.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le présent contrat est exclusivement valable pour la représentation du spectacle. Tout enregistrement de tout ou partie du spectacle, par quelque moyen que ce soit, existant ou à exister, devra faire l'objet d'un accord distinct.

Le Producteur fournira des images libres de droit pour les documents d'information et de communication de **l'Organisateur**.

Le Producteur s'engage à obtenir de ses artistes qu'ils prêtent leur concours gracieux aux interviews ainsi qu'aux enregistrements de répétitions dont la diffusion ne devra pas excéder trois minutes.

Par ailleurs, la présence de caméras ou d'appareils photos durant les représentations ne sera autorisée en aucun cas, sauf accord particulier.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent pas être empêchées par les contractants, notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des transports. En cas de force majeure, le co-contractant empêché en préviendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

En cas d'incapacité totale d'un artiste considéré comme irremplaçable, survenue de façon accidentelle ou à cause d'une maladie aucun dédit ne sera exigible. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Le non-respect de ce contrat entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité correspondant aux frais déjà engagés.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre aux Tribunaux compétents; la loi Française est seule applicable au présent contrat mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

Fait en 2 exemplaires à Gradignan, le 12/06/2018

Le Producteur

M. Christophe Coronas
Président

L'Organisateur

M. Jacky Bouchaud
pour le président Grand
Angoulême, délégué aux
équipements de diffusion

culturelle